



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n° 2025-156

**DECLARATION PREALABLE**

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : <b>TRABICHEZ Joséphine</b> <b>874 Rue Louis Berthet</b> <b>73200 GRIGNON</b>	Dossier n° <b>DP 073 130 25 05058</b> Date de dépôt : <b>03/12/2025</b> Complet le : <b>03/12/2025</b>
Adresse des travaux : <b>874 Rue Louis Berthet – Les Communaux</b>	
Référence(s) cadastrale(s) : <b>0A-1906</b>	
Nature des travaux : <b>Construction d'un garage non accolé</b>	
Destination : <b>Habitation</b>	
Sous-destination : <b>Logement</b>	

**Le Maire de Grignon,**

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumise à un aléa faible ou moyen d'inondation ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant que les articles R. 421-1 et R. 421-9a du Code de l'Urbanisme soumettent à permis de construire les travaux ayant pour effet de porter la surface de plancher ou l'emprise au sol à plus de 20 m<sup>2</sup> ;

Que le projet prévoit la construction d'un garage non accolé à la construction principale d'une emprise au sol de 23,40 m<sup>2</sup>, et, est donc soumis à permis de construire ;

Que de ce fait les articles précédemment cités ne sont pas respectés ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 29 décembre 2025  
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 05/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 31/12/2025

#### INFORMATIONS PARTICULIERES

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux** l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

